



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----  
**ANNÉE 2020 – Numéro 85 du 8 novembre 2020**  
-----

## **SOMMAIRE**

Arrêté n° 52-2020-11-90 portant modification de la création d'une Interdiction Temporaire de Survol (I.T.S.)

Arrêté n° 52-2020-11-093 du 06 novembre 2020 instaurant un périmètre de protection pour la visite présidentielle du 09 novembre 2020 sur la commune de Colombey-les-Deux-Eglises à l'occasion de la commémoration des 50 ans de la mort du Général de Gaulle

Arrêté préfectoral 52-2020-11-094 du 8 novembre 2020 portant interdiction du port, du transport et du maniement d'armes à feu et de répliques, copies ou d'armes factices ou de tout objet ayant l'apparence d'une arme dans les lieux publics 5 km autour de la mairie de Colombey-les-Deux-Eglises dans la limite du territoire du département de la Haute-Marne.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté n° 52-2020-11-90 portant modification de la création d'une Interdiction Temporaire de Survol (I.T.S.)**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu** le Code des transports et notamment les articles L.6211-4 et L.6211-5 ;

**Vu** le Code de l'aviation civile, et notamment son article R.131-4 ;

**Vu** le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 autorisant le préfet de département à créer une zone interdite de survol ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**CONSIDERANT** la visite présidentielle ;

**Sur** proposition du Directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er** : Une Interdiction Temporaire de Survol (I.T.S.) à tout trafic aérien, excepté les aéronefs d'État et les aéronefs effectuant des missions d'assistance et de sauvetage est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2** : Caractéristiques techniques de la zone : La zone, cylindrique, située à Colombey les deux Eglises dans le département de la Haute-Marne, présente un rayon de 0,92 kilomètres (0,5 NM) centré sur le point de coordonnées : 48°13'27.71"N004°52'45.34"E ayant pour base le sol et pour plafond 1000 mètres (3300Ft ) de hauteur par rapport au sol.

**Article 3 :** La zone créée à l'article 1 et définie à l'article 2 est active du :

**Lundi 09 novembre 2020 de 09h00 à 18h00 heures locales.**

**Article 4 :** Les modalités de cette mesure d'interdiction de survol sont portées à la connaissance des usagers aériens par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

**Article 5 :** Le Directeur de cabinet, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 06 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Reynald BEN MIR

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des  
services du cabinet

SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté n° 52-2020-11-093 du 06 novembre 2020  
instaurant un périmètre de protection pour la visite présidentielle  
du 09 novembre 2020 sur la commune de Colombey-les-Deux-Eglises  
à l'occasion de la commémoration des 50 ans de la mort du Général de Gaulle**

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**CONSIDÉRANT** la menace terroriste pesant sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que le déplacement du chef de l'État, sur le site historique de Colombey-les-Deux-Eglises à la date anniversaire des 50 ans de la mort du Général de Gaulle s'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que tout déplacement du chef d'État, médiatisé, avec une partie pédestre et une rencontre avec la population attire un public nombreux tant sympathisant que contestataire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des sites officiels et monuments classés où le déplacement présidentiel se fera à pied, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'attentat à l'aide d'un véhicule circulant à grande vitesse justifie la nécessité de créer un périmètre de protection couvrant les voies de circulation principale donnant accès au site ;

**Considérant** que pour des raisons liées à la sécurisation des sites, il y a lieu d'activer ce périmètre de manière anticipée ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès et la circulation au sein du périmètre de protection seront limités et subordonnés aux mesures de contrôle prévues par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le lundi 09 novembre 2020 de 08h00 à 18h00, il est instauré un périmètres de protection sur le territoire de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises conformément aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 :**

Un périmètre de protection est instauré sur le territoire de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises (conformément au plan joint en annexe I) et comprend les voies suivantes :

- Rue du Parterre
- Place de l'Église
- Rue des Vignes
- Rue de l'Église
- Rue du Général de Gaulle
- Rue de Pisseloup
- Rue de la Montagne
- Route nationale 19 (RN19/RD619) sur le territoire de la commune
- Rue de Villesec jusqu'au n°4 inclus
- Rue des Grands Charmes jusqu'au n°3 inclus
- Rue des Primevères jusqu'au n°5 inclus

Ainsi que les voies adjacentes à ces voies dans la limite du périmètre défini en annexe I.

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Au 3 rue des Grands Charmes
- A l'Est par la Route nationale 19 (RN19/RD619)
- Au 4 rue de Villesec
- Au 5 rue des Primevères
- Au Nord par la D104
- A l'Ouest par la Route nationale 19 (RN19/RD619)
- Au Sud par la D23 (Rue du Général de Gaulle)

**ARTICLE 3 :** Au sein du périmètre défini à l'article 2, des restrictions d'accès, de stationnement et de circulation sont instituées dans la zone délimitée conformément au plan joint en annexe II et comprenant les voies suivantes :

- Rue du Parterre
- Place de l'Église
- Rue des Vignes
- Rue de l'Église
- Rue du Général de Gaulle
- Rue de Pisseloup
- Rue de la Montagne

A partir de 08h00, le 9 novembre 2020, le stationnement des véhicules est interdit à l'intérieur de la zone délimitée, conformément à l'annexe II, sauf pour les véhicules des forces de l'ordre, des services de secours, les véhicules officiels et nécessaire à l'organisation de la visite.

A partir de 10h00, le 9 novembre 2020, la circulation des véhicules est interdite à l'intérieur de la zone délimitée, conformément à l'annexe II, sauf pour les véhicules des forces de l'ordre, des services de secours, les véhicules officiels et nécessaire à l'organisation de la visite.

**ARTICLE 4 :** Pour l'accès et la circulation au sein du périmètre de protection défini à l'article 2, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- palpations de sécurité,
- magnétomètre,
- inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**ARTICLE 5 :** Sont interdits au sein du périmètre défini à l'article 2 :

- la vente, la détention et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le port, le transport et l'utilisation d'armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, à l'exception des agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

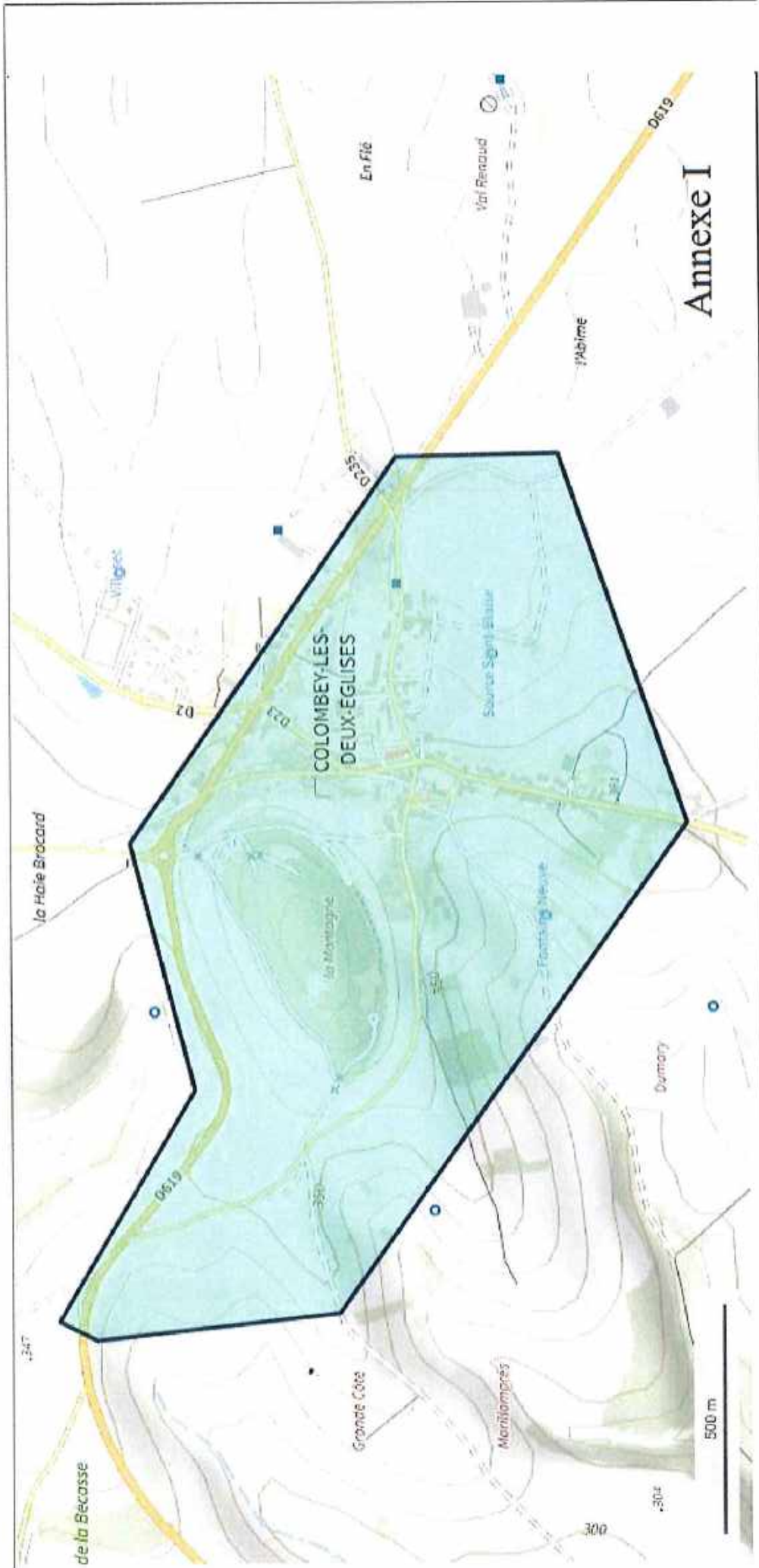
**ARTICLE 6 :** Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Chaumont, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.



Joseph ZIMET

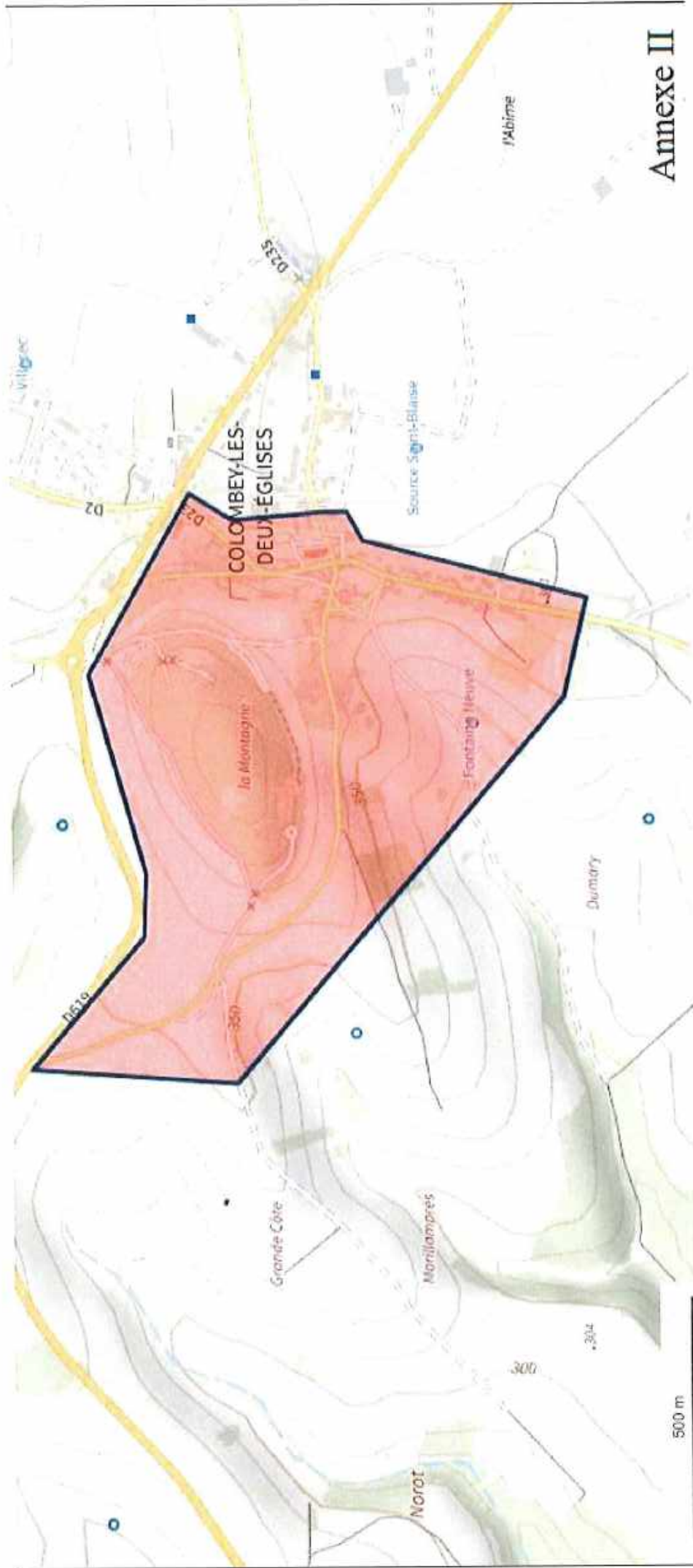
**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# Annexe I





## Annexe II



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des  
services du cabinet**

## SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral 52-2020-11-094 du 8 novembre 2020

portant interdiction du port, du transport et du maniement d'armes à feu et de répliques, copies ou d'armes factices ou de tout objet ayant l'apparence d'une arme dans les lieux publics 5 km autour de la mairie de Colombey-les-Deux-Eglises dans la limite du territoire du département de la Haute-Marne.

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** le risque important de survenue d'une attaque à caractère terroriste lors de la visite officielle du Président de la République à Colombey-les-Deux-Eglises ; le déploiement conséquent de forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** le danger pouvant résulter d'une utilisation ou d'une exposition volontaire ou non, d'une arme à feu ou de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu dans un contexte de sécurisation d'un site placé en vigilance « URGENCE ATTENTAT » ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Lundi 9 novembre 2020, le port, le transport et le maniement d'armes à feu et de répliques, copies ou d'armes factices ou de tout objet ayant l'apparence d'une arme dans les lieux publics 5 km autour de la mairie de Colombey-les-Deux-Eglises dans la limite du territoire du département de la Haute-Marne, sont interdits à l'exception des forces de sécurité intérieure.

**ARTICLE 2 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Chaumont, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 8 novembre 2020



Joseph ZIMET

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)